

Vu l'arrêté du 21 août 1975 relatif aux émoluments hospitaliers des odontologistes exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux et les centres hospitaliers régionaux comportant un centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1974 relatif aux indemnités complémentaires attribuées aux internes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, qui suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, sont, sur la base des taux fixés au 1^{er} janvier 1975 par l'arrêté du 30 avril 1975, relevés de 6,40 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Les émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps plein des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires en raison de leurs activités hospitalières sont, sur la base des taux fixés au 1^{er} janvier 1975 par l'arrêté du 20 août 1975, majorés de 4,30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1975, et de 6,40 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 3. — Les émoluments hospitaliers des odontologistes exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux et les centres hospitaliers régionaux comportant un centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires sont, sur la base des taux fixés au 1^{er} janvier 1975 par l'arrêté du 21 août 1975, relevés de 6,40 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 4. — Le montant annuel de l'indemnité complémentaire attribuée aux internes en médecine titulaires des hôpitaux de Paris et aux internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire est fixé à 22 095 F à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 5. — Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,
JACQUES BAUDOIN.

Dispositions relatives aux organismes agréés en application de l'article L. 162-4 du code de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 162-4 ;
Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Vu le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 portant application de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 75-353 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-4 du code de la santé publique et relatif à l'interruption volontaire de la grossesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour bénéficier de l'agrément leur permettant d'assurer la consultation qui, en vertu de l'article L. 162-4 du code de la santé publique, doit précéder l'interruption volontaire de la grossesse, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} (4^e) du décret susvisé du 13 mai 1975 doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 dudit décret.

Art. 2. — Le dossier de demande d'agrément doit comprendre les pièces suivantes :

Une demande émanant du représentant de l'organisme public ou privé muni des pouvoirs nécessaires ;

Les statuts et la liste des membres du conseil d'administration si la demande émane d'un organisme privé ;

La liste des personnels de direction et d'encadrement et des personnels techniques et administratifs de l'organisme, accompagnée pour chacun d'eux d'un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois et d'un *curriculum vitae* indiquant les activités exercées ainsi que les titres et diplômes ;

Tous documents financiers concernant l'activité de l'établissement et notamment un budget prévisionnel ;

Le règlement intérieur de l'organisme ;

Le plan des locaux ;

Un rapport d'activité s'il y a lieu ;

Des indications précises sur les permanences qui seront assurées.

Art. 3. — Le dossier de demande d'agrément doit être adressé au préfet du département dans lequel fonctionnera l'organisme. Il est délivré un récépissé de la demande.

L'instruction du dossier est confiée au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Ce dossier doit comporter l'avis de la commission prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 4. — L'agrément peut être donné à titre provisoire ou pour une durée limitée.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée.

Art. 5. — L'agrément peut être retiré par le préfet, après consultation de la commission prévue à l'article 7 ci-dessous, lorsque cet organisme ne répond plus à l'objectif pour lequel l'agrément a été prononcé ou ne satisfait pas aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique ou aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé du 13 mai 1975.

Avant tout retrait d'agrément, l'organisme doit être invité à présenter ses observations.

Le retrait d'agrément doit être motivé ; il est notifié par lettre recommandée.

Art. 6. — Tout changement concernant le personnel ou les activités d'un organisme ayant reçu l'agrément doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Art. 7. — La commission chargée, en application de l'article 3 du décret susvisé du 13 mai 1975, de donner un avis au préfet sur l'agrément des organismes régis par le présent arrêté est celle qui doit être consultée par le préfet en ce qui concerne les aptitudes et la formation des personnels auxquels font appel les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Art. 8. — Le directeur de l'action sociale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1975.

SIMONE VEIL.

Médecins inspecteurs de la santé.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 7 novembre 1975, Mme le docteur Camus Roubert (Paule), médecin inspecteur en chef de la santé, a été radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1976.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décrets portant nomination de membres de conseils d'administration des houillères de bassin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1975 : page 11495, 1^{re} colonne, premier décret, 10^e ligne, au lieu de : « M. Baroth (Paul) », lire : « M. Baroth (Gilbert) ».

Ouvrages d'énergie électrique.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 30 octobre 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain), de la ligne électrique de raccordement à 63 kV du poste Sepr à partir de la ligne électrique Saint-Vulbas—Montalieu.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 7 novembre 1975, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département des Vosges, de la ligne électrique à 63 kV Gironcourt—Vittel, selon le tracé arrêté à la date du 14 août 1974.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975 : page 11300, 2^e colonne, premier arrêté, 2^e ligne, au lieu de : « ... du 20 octobre 1975... », lire : « ... du 22 octobre 1975... »

Dispositifs électroniques incorporés ou associés à des instruments de mesure réglementés.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

Article 1^{er}.

Le présent arrêté est applicable aux dispositifs électroniques qui sont incorporés ou associés à des instruments de mesure réglementés et qui commandent les indications principales de ces instruments.

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS

Article 2.

Dispositifs électroniques.

Au sens du présent arrêté, un dispositif électronique incorporé ou associé à un instrument de mesure est un dispositif essentiellement constitué de composants électriques ou électroniques et assurant une fonction particulière dans la chaîne de mesure.

Article 3.

Indication principale.

Au sens du présent arrêté, une indication principale est une indication faisant foi dans l'opération qui nécessite l'emploi de l'instrument.

Toute autre indication est dite secondaire.

Article 4.

Types de dispositifs.

Au sens du présent arrêté :

Un dispositif analogique est un dispositif électronique dans lequel les signaux électriques sont des fonctions continues des grandeurs traitées ;

Un dispositif numérique est un dispositif électronique dans lequel aucun signal électrique n'est une fonction continue d'une grandeur traitée ;

Un dispositif mixte est un dispositif électronique utilisant les deux types de signaux précédents ;

Un dispositif combinatoire est un dispositif électronique dans lequel les informations présentes sur les sorties à un instant donné ne dépendent que des informations d'entrée à cet instant ;

Un dispositif séquentiel est un dispositif électronique dans lequel les informations présentes sur les sorties à un instant donné dépendent des informations d'entrée à des instants antérieurs.

Article 5.

Types de défauts.

Au sens du présent arrêté :

Un défaut à cause fugitive est un défaut de fonctionnement susceptible d'être présent pendant des durées plus faibles que celles des opérations de mesurage ;

Tout autre défaut sera dit à cause permanente.

Article 6.

Systèmes de contrôle.

Les dispositifs électroniques peuvent être équipés de systèmes de contrôle. Un tel système est dit de niveau A lorsqu'il exerce un contrôle automatique et permanent sur le fonctionnement d'un dispositif ; il est dit de niveau B lorsque ce contrôle est automatique et intermittent ; il est dit de niveau C lorsque l'intervention d'un opérateur est nécessaire à sa mise en œuvre.

TITRE II

PRESCRIPTIONS

Article 7.

Sécurité de fonctionnement.

7.1. Les défauts de fonctionnement dus à une influence perturbatrice ou à une panne de composant doivent être automatiquement détectés ou éliminés, sous réserve des dérogations prévues aux points 7.2 et 12.

7.2. Peuvent ne pas être automatiquement détectés :

Les défauts n'entraînant aucune erreur sur le résultat du mesurage ;

Les défauts dus à plusieurs pannes simultanées résultant de causes indépendantes ;

Les défauts entraînant des erreurs de mesurage assez graves pour être nécessairement remarquées par les parties intéressées ;

Les défauts rendant toute mesure impossible.

7.3. En outre, la détection d'un défaut à cause permanente peut ne pas intervenir dès le début de l'apparition de ce défaut. Mais cette détection doit intervenir au plus tard au bout d'un temps, d'une quantité mesurée ou d'un nombre d'opérations dépendant de l'instrument et fixé par l'approbation de modèle.

Article 8.

Action du système de contrôle.

Lorsque le défaut n'est pas automatiquement éliminé, et sous réserve de la dérogation prévue au point 9, la détection d'un défaut par le système de contrôle doit aussitôt rendre impossible ou arrêter l'opération de mesurage et déclencher une alarme sonore ou visuelle.

Le mesurage ne doit redevenir possible que si les trois conditions suivantes sont remplies :

8.1. Il s'est écoulé depuis la détection du défaut un temps fixé par la réglementation propre à la catégorie de l'instrument ou par l'approbation de modèle.

8.2. La disparition du défaut a été contrôlée.

8.3. Les indicateurs ont été remis à zéro lorsque cette opération est réalisable.

Article 9.

Niveau de contrôle requis selon la nature des dispositifs électroniques.

9.1. Dispositifs analogiques ou mixtes :

Pour ces dispositifs, le niveau de contrôle est A ou B.

9.2. Dispositifs numériques :

9.2.1. Dispositifs numériques combinatoires :

Pour ces dispositifs, le niveau de contrôle est A ou B.

9.2.2. Dispositifs numériques séquentiels :

Pour ces dispositifs, le niveau de contrôle est en principe A. Toutefois, si la détection des défauts à cause fugitive dans une partie seulement d'un dispositif permet la détection des défauts à cause fugitive pour l'ensemble du dispositif, seule la partie considérée doit être équipée d'un système de contrôle de niveau A, les autres parties pouvant n'être équipées que d'un système de contrôle de niveau B.

9.3. Un dispositif manuel additionnel incorporé à l'instrument doit permettre de vérifier aisément l'existence et l'état de fonctionnement des systèmes de contrôle de niveau A ou B.

Article 10.

Appareils libre-service.

Lorsqu'un dispositif automatique remplace une des parties intéressées durant les opérations de mesurage, ce dispositif est soumis aux mêmes prescriptions que ceux qui commandent une indication principale.

Toutefois, pour les appareils libre-service à prépaiement la détection d'un défaut en cours de mesurage ne doit pas arrêter ce mesurage, mais doit déclencher une alarme sonore ou visuelle et rendre impossible toute utilisation ultérieure jusqu'à intervention sur cet instrument.

Article 11.

Indication principale de référence.

Lorsqu'un mesurage ne peut être recommencé, une indication principale au moins doit être présente après ce mesurage pendant le temps nécessaire à l'accord des parties intéressées sur son résultat.

Cette disposition demeure applicable en cas de coupure de l'alimentation en énergie électrique par le réseau.

Article 12.

Cas particuliers.

12.1. Instruments de mesure utilisés à des opérations n'intéressant que des professionnels très qualifiés :

Dans des cas particuliers où le résultat du mesurage n'intéresse que des professionnels très qualifiés, le chef du service des instruments de mesure peut accorder des dérogations aux dispositions des articles 6 à 8.

Ces dérogations autorisent le niveau de contrôle C pour les instruments concernés par le présent article. En outre, elles autorisent que la détection d'un défaut par un système de contrôle déclenche seulement une alarme.

12.2. Les réglementations particulières à certaines catégories d'instruments de mesure peuvent prévoir des dérogations aux articles 7 à 9 pour certains types d'instruments réservés à une utilisation que ne justifie pas l'application intégrale de ces articles.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.

L'arrêté du 8 janvier 1973 relatif aux dispositifs indicateurs électroniques des ensembles de mesurage d'hydrocarbures destinés au ravitaillement des véhicules routiers est abrogé.

Article 14.

Dispositions transitoires.

Les instruments neufs conformes à un modèle approuvé avant la date d'application du présent arrêté pourront être admis à la vérification primitive jusqu'au 1^{er} janvier 1979. A partir de cette date, ils devront répondre aux prescriptions du présent arrêté. Toutefois, les réglementations particulières à certaines catégories d'instruments peuvent augmenter la durée d'application de cette disposition transitoire.

Article 15.

Le directeur des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Autorisation de l'amodiation du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dit « Permis de Saint-Fréjoux » (Corrèze) au profit de la Société minière de Corrèze.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la pétition du 6 septembre 1974, rectifiée le 14 avril 1975, par laquelle la Société minière de Corrèze, dont le siège social est à la mine des Farges (Corrèze), sollicite l'autorisation d'amodiation à son profit du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dit « Permis de Saint-Fréjoux », qui porte sur partie du territoire des communes de Saint-Fréjoux, Ussel et Saint-Exupéry-les-Roches, arrondissement d'Ussel, dans le département de la Corrèze et dont sont actuellement titulaires la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, la Compagnie royale asturienne des mines et la Compagnie industrielle et minière, conjointes et solidaires ;

Vu les pièces jointes à l'appui de cette pétition, en particulier le contrat d'amodiation du 5 août 1974, modifié par un avenant du 14 avril 1975 conclu entre la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, la Compagnie royale asturienne des mines et la Compagnie industrielle et minière, substituée à la Société Rhône-Progil, conjointes et solidaires, d'une part, et la Société minière de Corrèze, d'autre part, acte passé sous la condition suspensive de l'autorisation administrative ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 28 octobre et 5 novembre 1974 et 13 janvier 1975 ;

Vu les avis du préfet de la Corrèze en date des 25 novembre 1974 et 20 janvier 1975 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 septembre 1975 ;

Vu la lettre d'engagement de la Société minière de Corrèze en date du 4 novembre 1975 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1973, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1973, accordant le permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dit « Permis de Saint-Fréjoux » au Bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1975 autorisant la mutation du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes, dit « Permis de Saint-Fréjoux », au profit de la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, de la Compagnie royale asturienne des mines et de la Compagnie industrielle et minière, conjointes et solidaires ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'amodiation du permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, argent et substances connexes dit « Permis de Saint-Fréjoux » au profit de la Société minière de Corrèze est autorisée sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de cet arrêté sera, en outre, par les soins du préfet de la Corrèze et aux frais de l'amodiateur, affiché à la préfecture de Tulle et dans les communes de Saint-Fréjoux, Ussel et Saint-Exupéry-les-Roches, inséré au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et publié dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire dudit département.

Fait à Paris, le 17 novembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des mines,

Pour le directeur des mines empêché :

L'ingénieur en chef des mines,
YVES MARTIN.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Nombre maximum d'inscriptions au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polytechnique française au titre de l'année 1975.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1975 : page 10341, 1^{re} colonne, 7^e ligne, au lieu de : « Une au titre de l'article 16 (2^e) », lire : « Une au titre de l'article 16 (1^e) ».

Aviation civile.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 28 octobre 1975, MM. Bossy (Jean), Guimard (Jean-Jacques), Lussaud (Guy), Martin-Garin (Serge) et Pistre (Michel), ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaires de 1^{er} échelon, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} octobre 1975.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 3 novembre 1975, M. Moal (Serge) est nommé, après concours interne, élève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile à compter du 29 septembre 1975.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 3 novembre 1975, sont nommés, après concours externe, élèves ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile à compter du 29 septembre 1975 :

MM. Blond (Eric).	M ^{me} Gelac (Christine).
Bretecher (Christian).	MM. Lux (Didier).
Casaux (Francis).	Mariadassou (Jude).
Charpentier (Daniel).	Morier (Yves).
Copigneaux (Frédéric).	Oillo (Philippe).
Cordoliani (François).	M ^{lle} Pelous (Edith).
Coutier (Yves).	M. Perrard (Gilles).
Daniel (Gérard).	M ^{lle} Sabathie (Martine).
De Gouttes (Philippe).	MM. Thirion (Georges).
M ^{lle} Fete (Françoise).	Vilquin (Guy).

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 3 novembre 1975, Mme Respaud (Sylvette), commis administratif, est nommée en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction de région météorologique Nord à compter du 3 novembre 1975, en remplacement de Mme Delong (Evelyne).

SECRETARIAT D'ETAT AUX UNIVERSITES

Décret portant nomination (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 17 novembre 1975, M. Krivine (Jean-Louis), professeur sans chaire à l'université de Paris-VII, est nommé professeur titulaire des universités à compter du 1^{er} octobre 1975.

Institut de physique nucléaire de l'université de Paris-Sud.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux universités en date du 20 novembre 1975, M. Riou (Michel), professeur d'université, est nommé, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1975, directeur de l'institut de physique nucléaire de l'université de Paris-Sud.